Date de dépôt : 10 juin 2013

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant des aides financières pour les années 2012 à 2015 à trois institutions du domaine des musées :

a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco

b) la Fondation Martin Bodmer

c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Rapport de M. Jacques Jeannerat

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances s'est réunie, sous la présidence de Mme Anne Emery-Torracinta, le 3 octobre 2012 et le 29 mai 2013 pour étudier ce projet de loi. Ont assisté aux débats : M. Charles Beer, conseiller d'Etat, en charge du Département de l'instruction publique, de la culture et du sport, de Mme Joëlle Comé, directrice cantonale de la culture, MM. Aldo Maffia, directeur du Service des subventions, Pascal Tissot, directeur financier du département, Mme Coralie Apffel Mampaey, directrice des finances et de la comptabilité au Département des finances, et M. Nicolas Huber, secrétaire scientifique au Secrétariat général du Grand Conseil. Les procès-verbaux ont été tenu avec exactitude par Mme Marianne Cherbuliez.

Ce PL concerne des musées dits « privés ». Les trois entités ne sont, en effet, pas des musées de la Ville de Genève ou intégrés à l'administration municipale ou cantonale, mais bien des fondations privées.

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 06.13

Fondation du Musée d'art moderne et contemporain

La Fondamco avait donné lieu à de grands débats au moment où la première subvention régulière. Il s'agissait d'un subventionnement entre la Ville et le canton et le but était de solidifier et de pérenniser la démarche de personnes provenant, au départ, exclusivement du secteur privé. M. Beer précise que ces privés sont des passionnés, dont la vocation n'est pas que l'art moderne ou la culture ; ce sont aussi des personnes actives dans l'économie ou la gestion de fortune, par exemple, et qui ont développé une passion qui les a amenés à être les initiateurs du Mamco.

Le Mamco est aujourd'hui une réalisation qui fait de Genève, sur le créneau très précis de l'art contemporain, une capitale internationalement reconnue. Les liens avec le secteur privé et son dynamisme, ainsi que ceux développés dans le cadre du musée lui-même, ont permis de positionner une collection et un lieu accueillant des événements de nature à attirer un public provenant de Genève et de bien au-delà. En matière de couverture de presse, le Mamco est internationalement cité et reconnu, à l'occasion de telle ou telle autre exposition.

Le Mamco a donné lieu à l'organisation de tout un réseau dans le quartier des Bains ; de multiples galeries s'y sont ouvertes. L'offre du Mamco est extrêmement importante pour Genève en matière de culture ; elle met en évidence le PPP.

Fondation Martin Bodmer

S'agissant de la Fondation Bodmer, laquelle a un passé complètement différent, elle provient d'un legs riche, à savoir la collection de Martin Bodmer, qui a conduit à la création de cette Fondation particulièrement complexe, à laquelle participe l'Etat, des partenaires privés, mais aussi la famille, qui y joue toujours un rôle important. La commune de Cologny participe également au financement.

Au niveau international, régional et national, la Fondation Bodmer est un lieu régulièrement visité, qui permet à des hôtes de marque d'apprécier Genève. La collection est enviée partout dans le monde, de par la richesse de ses manuscrits.

M. Beer explique que, très régulièrement, des arbitrages financiers, y compris au niveau du CE, se sont effectués au détriment de la Fondation Bodmer. Il signale que la subvention à la Fondation Bodmer augmente de 100 000 F, respectivement en 2013 et 2014. Dès l'origine, l'indexation n'a pas été respectée, contrairement aux engagements pris par l'Etat à l'époque de la constitution de cette fondation. Il relève que la Fondation Bodmer a subi

une forte diminution de son capital, lequel avait en partie été placé dans du Madoff. La Fondation, se trouvant dans une situation difficile, a dû vendre certains éléments de sa collection, particulièrement prestigieux, pour subvenir à certains de ses besoins. M. Beer précise que ce PL n'a rien à voir avec ces pertes.

Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Concernant la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (FMICR), elle est soutenue par la Confédération, des privés, le CICR et le canton de Genève. Il s'agit d'avoir à Genève un élément qui joue un rôle capital sur le plan des droits humains.

Le Musée international de la Croix-Rouge a été fermé durant 2 ans pour cause de rénovation. C'est un lieu extraordinaire. La muséographie y est moderne et audacieuse. C'est un lieu de la Genève internationale et de la transmission, puisque nombre de classes y sont régulièrement accueillies pour des visites. La Confédération, avec des investisseurs privés, vient de financer les travaux de rénovation du musée, auxquels l'Etat de Genève n'a pas participé.

Avec le secteur privé

Pour M. Beer, ces trois institutions font partie de celles qui revêtent un caractère stratégique pour Genève et qui participent de son patrimoine, lequel brille bien au-delà de ce qu'offrent les musées publics de la Ville de Genève.

Le coût total pour l'Etat est de quelque 3 mios, alors que l'engagement de la Ville est de près de 70 mios en matière de musées. L'Etat a pu soutenir et prolonger des engagements qui proviennent essentiellement du secteur privé et dans lesquels les partenariats sont particulièrement riches et permettent d'avoir une offre au niveau de la culture et, sur certains aspects également, au niveau des droits humains ; ceci est quelque chose de particulièrement précieux pour la Genève internationale.

Les montants pour 2012 et 2013 ont tous intégralement figuré aux budgets de l'Etat. Pour les années 2014 et 2015, les montants figurent dans le PL.

Discussion

Les Verts estiment ce PL est extrêmement important et fort bienvenu, la renommée de ces trois musées étant considérable. Il y a un espace-boutique dans les musées d'art contemporain, qui a beaucoup de succès et permet également de récolter des fonds pour le musée concerné. Pourquoi pas au MAMCO ?

M. Beer admet que c'est un manque pour le MAMCO, lequel en est conscient. L'objectif est de pouvoir compter sur de meilleures conditions d'accueil. Ils espèrent pouvoir améliorer les choses avec le départ de la SIP. Le MAMCO n'a pas pu se développer pour le moment, faute de place. Ils travaillent à cela avec la Ville et espèrent pouvoir utiliser les locaux de la SIP pour répondre aux carences évoquées.

Le PDC se dit favorable à ces institutions, mais il est surpris des augmentations, tout de même considérables, des subventions proposées par ce PL alors que les commissaires aux finances ont dit qu'ils ne consentiraient pas à augmenter des subventions dans le contexte financier tendu connu ce jour. Comment évolueront ces subventions à l'avenir ?

M. Beer dit qu'il voit l'avenir avec sérénité, car il sait que ces institutions sont extrêmement raisonnables et attentives, du point de vue de la sollicitation des pouvoirs publics. Il relève que l'adaptation des subventions, certes importante, intervient après 10 ans de stabilité.

S'agissant du MICR, l'augmentation de la subvention est liée au fait que sa surface a doublé depuis les travaux de rénovation. La Confédération augmente également sa subvention. La subvention de l'Etat n'a pas bougé durant 10 ans.

Lorsqu'il discute avec M. Kanaan des musées, ce dernier fait une distinction entre les musées publics et les musées privés, les musées publics étant ceux de la Ville. Ici, il s'agit de 3 musées privés dans la terminologie de la Ville de Genève. L'Etat n'est pas propriétaire, mais soutient, avec la Ville, les actions lancées par des privés et dans lesquels ces derniers restent présents.

Un plus pour la Genève internationale

Les Radicaux n'ont aucun doute quant au rayonnement du MICR et de la Fondation Bodmer ; ils sont plus sceptiques s'agissant du rayonnement international MAMCO. Qu'en est-il vraiment de l'augmentation des subventions par d'autres entités ?

M. Beer signale que le MICR a une fréquentation de quelques 100 000 visiteurs par année. Pour ce dernier, la subvention de la Confédération a déjà augmenté et l'Etat de Genève se met au même niveau d'augmentation. S'agissant du MAMCO, il admet que la Ville n'augmente pas sa subvention, mais rappelle qu'elle met à disposition les bâtiments, ce qui représente un coût d'entretien assez important, qui est allé en augmentant.

En outre, M. Beer relève que si, à chaque fois que la Confédération ou la Ville augmentait sa subvention, il venait demander une augmentation pour l'Etat, cela passerait mal au niveau de la Commission. Le canton n'est pas en train de devenir majoritaire dans le subventionnement, par rapport aux autres acteurs, sauf peut-être pour la Fondation Bodmer.

S'agissant du rayonnement international du MAMCO, M. Beer explique qu'il y a divers types de publics attachés à divers musées. Le MICR reçoit beaucoup de gens de la Genève internationale et d'autres touristes ou des gens fraîchement arrivés à Genève. La Fondation Bodmer a un taux de fréquentation bien plus bas et vise un public très pointu, attiré en fonction des expositions. Le MAMCO est une autre composante internationale, un peu moins lisible que celle du MICR et qui représente une galaxie qui tourne autour de l'art contemporain. Les personnes engagées du côté privé viennent de divers secteurs ; elles sont notamment issues de multinationales ou du secteur bancaire ; elles sont très engagées pour soutenir l'art contemporain, qui est aussi un élément d'investissement. Il note encore que c'est un lieu permanent lié à des grands événements internationaux comme la Biennale de Venise.

Mme Comé signale que des éléments concrets illustrent bien le rayonnement du MAMCO. Il y a 4 ans, le directeur actuel du MAMCO a été appelé à faire le commissariat du pavillon français de la Biennale de Venise ; dernièrement, la direction du MAMCO a été appelée à faire le projet de commande publique du tram au nord de Paris. Ces mandats représentent de l'argent, qui entre dans le financement du MAMCO. Le MAMCO est extrêmement haut, s'agissant de son statut par rapport aux différentes institutions d'art contemporain. Récemment à Madrid, divers directeurs d'autres institutions ont souligné à quel point la façon innovante du MAMCO d'exposer avait été reprise à travers le monde, dans un certain nombre de lieux.

M. Beer ajoute que l'art contemporain est le fait d'une émergence forte dans le domaine culturel et urbain, mais également en termes de formation. Il cite la haute école d'art et de design, qui fait partie de la HES-SO. Lorsque le CE est allé en petite délégation à Washington à l'occasion des journées suisses, en 2011, il y avait des défilés de la haute école d'art et de design.

L'art contemporain est un élément par lequel Genève s'exporte énormément et se fait connaître.

Plusieurs députés de droite se déclarent sensibles aux éléments évoqués au cours de ce débat. Ils n'ont pas de problème avec l'augmentation des subventions à la Fondation du MICR et à la Fondation Bodmer, ces deux établissements étant d'importantes cartes de visite pour Genève. En revanche, quelques doutes subsistent quant rayonnement du MAMCO pour Genève.

Sur la ligne « Activités spécifiques », il est relevé qu'en 2015 seront célébrés les 20 ans du MAMCO. Est-ce la raison de l'augmentation de la subvention ? Si oui, l'Etat va-t-il ensuite diminuer sa participation ? Est-il possible, hors contrat de prestations, que le CE prenne dans ses fonds disponibles la somme nécessaire pour financer les 20 ans du MAMCO ?

M. Beer constate que certains commissaires mettent directement en regard l'augmentation des recettes et l'augmentation des dépenses. Or, cela ne fonctionne pas ainsi. Il y a un certain équilibre.

Il y a aussi une augmentation venant du secteur privé. Si l'augmentation de l'Etat est remise en cause, celle du secteur privé le sera également. Cette augmentation de la subvention étatique, affirme M. Beer, n'est pas directement liée aux 20 ans du MAMCO.

Vote d'entrée en matière

L'entrée en matière du PL 11009 est acceptée, à l'unanimité des commissaires présents, par :

14 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 1MCG)

Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Conventions de subventionnement ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Article 2 « Aides financières »

La présidente met aux voix l'article 2 « Aides financières ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».
Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».
Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».
Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».
Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».
Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».
Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».
Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».
Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11009 dans son ensemble est adopté par :

Pour :	13 (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1MCG)
Contre :	–
Abstentions :	1 (1UDC)

Ainsi, Mesdames et Messieurs les députés, c'est quasiment à l'unanimité que la Commission des finances vous invite à adopter le projet de loi accordant des aides financières pour les années 2012 à 2015 à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco, à la Fondation Martin Bodmer et à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Catégorie : extraits (III)

Annexes :

Conventions de subventionnement 2012-2015 :

a) Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain - Fondamco
b) Fondation Martin Bodmer
c) Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Projet de loi
(11009)

accordant des aides financières pour les années 2012 à 2015 à trois institutions du domaine des musées :

a) la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco

b) la Fondation Martin Bodmer

c) la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Conventions de subventionnement

[1] Les conventions de subventionnement conclues entre l'Etat et les institutions visées par la présente loi sont ratifiées.
[2] Elles sont annexées à la présente loi.

Art. 2 Aides financières

[1] L'Etat verse, au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 des aides financières de fonctionnement d'un montant total de 2 157 000 F en 2012, de 2 600 000 F en 2013, de 2 900 000 F en 2014 et de 3 200 000 F en 2015 réparti comme suit :

a) à la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain – Fondamco, un montant de :
   1 100 000 F en 2012
   1 300 000 F en 2013
   1 350 000 F en 2014
   1 500 000 F en 2015

b) à la Fondation Martin Bodmer, un montant de :
   500 000 F en 2012
   600 000 F en 2013
   700 000 F en 2014
   700 000 F en 2015

c) à la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (MICR), un montant de :
557 000 F en 2012
700 000 F en 2013
850 000 F en 2014
1 000 000 F en 2015

[2] Dans la mesure où les aides financières ne sont accordées qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, leur montant fait l'objet d'une clause unilatérale des conventions de subventionnement. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Ces aides financières figurent sous le programme N01 « Culture » et les rubriques suivantes du budget annuel voté par le Grand Conseil :

a) 03.13.00.00 364.06001 pour la Fondamco;
b) 03.13.00.00 365.03002 pour la Fondation Martin Bodmer;
c) 03.13.00.00 365.03001 pour la Fondation du MICR.

Art. 4 Durée

Le versement de ces aides financières prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2015. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Ces aides financières sont allouées dans le cadre de la politique publique de soutien à la culture. Plus particulièrement, elles visent à soutenir des institutions muséales dans leur mission de conservation, d'exposition, de recherche et de mise en valeur des biens patrimoniaux et des collections qu'elles possèdent.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans les conventions de subventionnement annexées.

Art. 7 Contrôle interne

Les bénéficiaires des aides financières doivent respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

[1] Les aides financières ne sont accordées qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

[2] Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant des aides financières accordées, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par les bénéficiaires des aides financières est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'instruction publique, de la culture et du sport.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques, du 19 janvier 1995.

CONTRATS DE PRESTATIONS

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondation Martin Bodmer

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre

REPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

et

FONDATION MARTIN BODMER

BIBLIOTHÈQUE ET MUSÉE

et la Fondation Martin Bodmer

ci-après *la Fondation*

représentée par Monsieur Jean-A. Bonna, président, Monsieur Conrad Bodmer, membre du Conseil et Monsieur Charles Méla, directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève 4
Article 4 : Statut juridique et but de la Fondation 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION 6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation 6
Article 6 : Bénéficiaire directe 7
Article 7 : Plan financier quadriennal 7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport 7
Article 9 : Communication et promotion des activités 8
Article 10 : Gestion du personnel 8
Article 11 : Système de contrôle interne 8
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances 8
Article 13 : Archives 8
Article 14 : Développement durable 8

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES 9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle 9
Article 16 : Engagements financiers 9
Article 17 : Subventions en nature 9
Article 18 : Rythme de versement des subventions 9

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 10
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 10
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes 10
Article 21 : Echanges d'informations 10
Article 22 : Modification de la convention 10
Article 23 : Evaluation 11

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 12
Article 24 : Résiliation 12
Article 25 : Droit applicable et for 12
Article 26 : Durée de validité 12

ANNEXES 14
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondation Martin Bodmer 14
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 17
Annexe 3 : Tableau de bord 2012-2015 - Fondation Martin Bodmer 18
Annexe 4 : Evaluation 20
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 21
Annexe 6 : Échéances de la convention 22
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation 23

TITRE 1 : PREAMBULE

En 1951, Martin Bodmer fonde la *Bibliotheca Bodmeriana* à Cologny, bibliothèque qui rassemble des œuvres d'une valeur patrimoniale exceptionnelle comme les papyrus des *Livres des Morts*; la collection de papyrus de l'Ancien et du Nouveau Testament (dont l'*Evangile selon saint Jean*); l'unique spécimen conservé en Suisse de la *Bible* imprimée par Gutenberg (seul exemplaire existant en mains privées); une collection de manuscrits médiévaux du Xe au XVe siècle, et de manuscrits orientaux, une collection d'incunables, ainsi que des éditions originales de la littérature mondiale (Dante, Renaissance et Réforme, Siècle d'or espagnol, Grand siècle français, Shakespeare, Goethe, Dostoïevski, Tolstoï, Joyce) et de nombreux autographes (Hölderlin, Novalis, Balzac, Flaubert, Rimbaud, Tolstoï, Claudel, Gide, Proust, Musil, Borges). Il s'y ajoute les éditions et les autographes dans le domaine des sciences (Vésale, Copernic, Kepler, Galilée, Newton, Marie Curie, Einstein) et de la musique (Bach, Mozart, Schubert, Beethoven, Wagner).

En 1971, le collectionneur crée une fondation à laquelle il lègue plus de 150'000 ouvrages organisés autour de "cinq piliers" de la littérature : Homère, la Bible, Dante, Shakespeare et Goethe. La Fondation possède la 4ème collection de Goethe au monde et la 1ère de Shakespeare sur le continent. Il s'y ajoute des objets d'art. Un certain nombre de lots dont la Fondation est dépositaire sont restés la propriété de la famille Bodmer.

En cette même année, le Conseil d'Etat s'engagea à soutenir le fonctionnement de la bibliothèque par une somme de 200'000 francs indexée au coût de la vie.

Dans le but de mettre en valeur le patrimoine de la Fondation et de l'ouvrir à un plus large public, la Fondation Martin Bodmer a construit, puis inauguré, le Musée Bodmer, conçu par l'architecte Mario Botta le 1er novembre 2003. L'extension des locaux (compactus, espace d'exposition permanente, espace d'expositions temporaires) et le caractère unique au monde du mode d'exposition ont permis de réaliser un projet muséographique d'envergure.

Afin de reconnaître les nouvelles missions de la Fondation Martin Bodmer et sa nouvelle organisation, pour donner un cadre légal à la subvention versée depuis plus de 30 ans par la République et canton de Genève et conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières, l'Etat de Genève avait établi une première convention portant sur les années 2008 à 2011. Cette convention a été évaluée au printemps 2011 et l'Etat de Genève propose une nouvelle convention pour les années 2012 à 2015.

Cette convention – contrat de droit public au sens de la LIAF –vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondation ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement de la fondation;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat de Genève;
- les relations avec la Fondation.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG; C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts de la Fondation (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondation grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondation (article 5 et annexe 1) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexes 3 et 4).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle à la Fondation les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel de la Fondation en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondation s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève soutient par des aides financières trois institutions muséales de renommée internationale (le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Musée d'art moderne et contemporain et la Fondation Martin Bodmer).

L'Etat soutient en particulier la Fondation Martin Bodmer, lui reconnaissant des missions fondamentales en termes de :

- valorisation et conservation d'un patrimoine littéraire mondial grâce à des expositions de référence et de synthèse et à une politique de publications active;
- ressources et lieu d'accueil pour la recherche et l'enseignement universitaires dans les domaines des arts, des sciences et des lettres;
- sensibilisation du grand public aux chefs-d'œuvre de l'esprit humain et à l'histoire intellectuelle et spirituelle de l'humanité depuis l'invention de l'écriture dans toutes les aires de la civilisation;
- contribution par des expositions permanentes et temporaires au dialogue des cultures.

Depuis l'ouverture de son musée, la Fondation contribue au rayonnement culturel, patrimonial et scientifique de notre canton. Elle accueille des publics tant professionnels - pour des activités de recherche et de publications - qu'amateurs. Elle permet aussi d'accueillir dignement les personnalités.

L'augmentation de la subvention prévue dès 2014 devrait permettre à la Fondation de développer sa politique d'ouverture vers le grand public notamment en termes de médiation culturelle avec les écoles et de communication.

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondation

La Fondation Martin Bodmer est une fondation privée déclarée d'intérêt public qui a pour but le maintien, le développement et le rayonnement de la *Bibliotheca Bodmeriana* et de son musée (cf. statuts en annexe 7).

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondation

La Fondation Martin Bodmer a pour missions principales la conservation et la restauration des objets de la collection, la mise en valeur du fonds, la mise à disposition des ouvrages à des fins de publication et de recherche scientifique, la publication de catalogues et d'études scientifiques sur les pièces de la collection, ainsi que de livres et de fac-similés permettant de découvrir ses trésors. Depuis l'ouverture du musée, elle a également comme objectif d'accueillir le grand public comme les visiteurs de marque de la Genève internationale et de contribuer dans l'esprit de l'humanisme de Martin Bodmer et de Denis de Rougemont au dialogue des cultures.

Outre ces missions fondamentales, dans le cadre de la présente convention, la Fondation s'engage à développer les prestations suivantes :

- offrir une vision de l'histoire intellectuelle de l'humanité depuis les origines de l'écriture, à travers ses écrits les plus marquants, dans le cadre de l'exposition permanente, en renouvelant celle-ci périodiquement;
- favoriser les visites et les réceptions privées ou officielles de personnalités civiles, politiques et internationales dans le canton de Genève tout comme l'accueil du public genevois, et particulièrement des groupes scolaires;
- développer des contacts et des échanges avec de grandes institutions culturelles dans le domaine européen et international (les grandes bibliothèques, les musées, les universités, mais aussi les collections privées) à l'occasion des expositions et des visites;
- accueillir les chercheurs, satisfaire aux demandes de consultation chaque fois qu'il s'agit d'un projet scientifique de qualité, accueillir des séminaires et des enseignements organisés autour de pièces rares ou uniques de la collection et enrichir la documentation à leur sujet, participer ainsi au progrès des connaissances ;
- apporter une plus grande visibilité à la Fondation à tous les niveaux en vue d'augmenter sa notoriété, sa fréquentation annuelle et son intérêt pour ses partenaires financiers;
- maintenir un rythme d'expositions temporaires qui soient autant d'événements culturels découvrant au public le plus large des pans importants de l'activité artistique, scientifique et spirituelle de créateurs d'exception et de périodes ou de civilisations marquantes de l'histoire humaine;
- contribuer à l'instruction publique et à l'éducation culturelle en développant des instruments pédagogiques et didactiques à l'adresse du grand public et des écoles, notamment sur le site Internet de la Fondation et à travers diverses brochures, guides et publications accessibles aux visiteurs;
- réaliser un plan de multimédiatisation du musée : Internet, guide multimédia, installations interactives à l'intérieur du musée, qui permettent à un public diversifié d'avoir à tous niveaux, de façon ludique et/ou didactique, simple ou savante, un plein accès aux collections, qu'il s'agisse des visiteurs présents ou à distance, des chercheurs, des scolaires; ce plan suppose aussi un projet de numérisation des pièces importantes de la collection et la mise sous forme de base de données de centaines, puis de milliers de documents à disposition sur la Toile de façon à faire de la Bibliothèque Bodmer une source de connaissance à la hauteur des enjeux de la mondialisation.

Par ailleurs, à la suite des travaux effectués grâce à une donation de Monsieur et Madame Conrad Bodmer, le parc de la Fondation est devenu un jardin public

CD

ouvert aux visiteurs, aux résidents de Cologny ou des environs proches et plus simplement aux flâneurs.

En outre, les classes du DIP auront un accès gratuit à l'exposition permanente et aux expositions temporaires, y compris les visites guidées.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondation s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondation s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondation figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, la Fondation fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

Le plan financier pour la période 2012 à 2015 est déficitaire. Il est convenu que les déficits annuels seront absorbés par le capital de la Fondation.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondation fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques ;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes annuels

Le rapport d'activités annuel de la Fondation prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondation font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondation auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondation si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondation est tenue d'observer les lois, les arrêtés du Conseil d'Etat, les règlements et les conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondation met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La Fondation s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondation s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondation peut demander l'aide à l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

Article 14 : Développement durable

L'institution subventionnée s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le DIP.

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondation et remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à la Fondation prévoit le traitement des cas de thésaurisation dite du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat.
Après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.

Au terme de chaque exercice comptable de la période 2012-2015, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et la Fondation selon la clé définie au présent article.

Le résultat annuel visé ne tient pas compte des bénéfices issus de ventes exceptionnelles d'objets de la collection Bodmer.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers de la Fondation. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondation est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondation conserve 65% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, la Fondation conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. La Fondation assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve de dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Fondation est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat de Genève n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 2'500'000 F pour les quatre ans, soit un montant de 500'000 F pour 2012, de 600'000 F pour 2013, de 700'000 F pour 2014 et de 700'000 F pour 2015.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève à la Fondation et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la Fondation ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la Fondation.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;

b) la Fondation n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;

c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2012 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Fait à Genève le 25 juin 2012 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :

Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Martin Bodmer :

Jean A. Bonna
Président
du Conseil de fondation

Conrad Bodmer
Membre
du Conseil de fondation

Charles Méla
Directeur de la fondation

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport,

la Ville de Genève

soit pour elle le département de la culture et du sport

ci-après *la Ville*

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du
département de la culture et du sport

la Fondation de droit privé du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après **la Fondation Mamco**
représentée par Monsieur Philippe Bertherat, membre

et

la Fondation de droit public du Musée d'art moderne et contemporain

ci-après **la Fondamco**
représentée par Monsieur Pierre H. Darier, président
et Monsieur Christian Bernard, directeur

TABLE DES MATIERES

TITRE 1 : PREAMBULE 3

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco 5
Article 4 : Statut juridique et but de la Fondamco 5

TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO 6
Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondamco 6
Article 6 : Bénéficiaire directe 6
Article 7 : Plan financier quadriennal 6
Article 8 : Reddition des comptes et rapport 6
Article 9 : Communication et promotion des activités 7
Article 10 : Gestion du personnel 7
Article 11 : Système de contrôle interne 7
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances 7
Article 13 : Archives 7
Article 14 : Développement durable 8

TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES 9
Article 15 : Liberté artistique et culturelle 9
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques 9
Article 17 : Subventions en nature 9
Article 18 : Rythme de versement des subventions 10

TITRE 5 : SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes 11
Article 21 : Echanges d'informations 11
Article 22 : Modification de la convention 11
Article 23 : Evaluation 12

TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES 13
Article 24 : Résiliation 13
Article 25 : Droit applicable et for 13
Article 26 : Durée de validité 13

ANNEXES 15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la Fondamco 15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 2012 - 2015 18
Annexe 3 : Tableau de bord 2012-2015 de la Fondamco 19
Annexe 4 : Evaluation 21
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 22
Annexe 6 : Échéances de la convention 23
Annexe 7 : Statuts de la fondation, organigramme et liste des membres de la fondation 24

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondamco

PREAMBULE

Le Musée d'art moderne et contemporain (Mamco) a été ouvert le 22 septembre 1994. Il a été géré jusqu'à fin 2004 par la Fondation du musée d'art moderne et contemporain (Fondation Mamco), fondation de droit privé créée en 1991 sur la suggestion de la Ville de Genève par l'AMAM (Association pour un musée d'art moderne, fondée en 1973).

Situé dans un des bâtiments de l'ancienne Société genevoise des instruments de physique (SIP) acquis en 1989 par la Ville, le Mamco est un musée de l'art actuel et récent (de 1960 à nos jours). Sa conception, son style de travail, la diversité de son offre, son indépendance à l'égard du marché de l'art font référence dans le milieu professionnel. Le rayonnement du Mamco se manifeste par le prêt régulier de ses œuvres pour des expositions dans des musées suisses ou étrangers, les nombreuses études universitaires qui lui sont consacrées et les commentaires élogieux dans la presse nationale et internationale, ainsi que l'inspiration qu'il a donnée à la conception ou à l'évolution de plusieurs institutions étrangères. Par ailleurs, le Mamco a nettement contribué au rééquilibrage nécessaire de l'offre artistique romande par rapport à celle, si riche, de la Suisse alémanique.

Le 18 décembre 2004, le Grand Conseil a voté la Loi relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco (L 9418) ainsi que la Loi ouvrant un crédit de fonctionnement de 1'000'000 F en 2005 et 2006 au titre de subvention cantonale annuelle pour la *Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain – Fondamco* (L 9419).

En conséquence, le Mamco est géré depuis le 1er janvier 2005 par la fondation de droit public : la Fondamco.

Après deux conventions signées respectivement pour les périodes 2005 et 2006, puis 2008-2011, la présente convention est la troisième signée entre les quatre partenaires. Elle fait suite au rapport d'évaluation rédigé au printemps 2011 qui propose de reconduire l'accord entre la Ville, l'Etat de Genève, la Fondation Mamco et la Fondamco.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière des deux collectivités publiques et de la Fondation Mamco;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités de la Fondamco ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques et de la Fondation Mamco par rapport aux différentes sources de financement de la Fondamco;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; RSG B 6 05);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15);
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- la loi 9418 relative à la création de la Fondation de droit public du musée d'art moderne et contemporain - Fondamco;
- les statuts de la Fondamco (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et de l'Etat de Genève, ainsi que de la Fondation Mamco. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la Fondamco, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel de la Fondamco (article 5 et annexe 1) correspond à la politique culturelle de la Ville et de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques et la Fondation Mamco rappellent à la Fondamco les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la Fondamco en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et de l'Etat de Genève par le Conseil municipal et le Grand Conseil. En contrepartie, la Fondamco s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques et de la Fondation Mamco

La Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco soutiennent les arts plastiques contemporains, en tant qu'expression de notre époque, lieu de questionnement et enrichissement du patrimoine.

Dans ce domaine, comptant de nombreux acteurs, les deux collectivités publiques veillent au maintien, au développement et à la complémentarité des institutions.

Soucieux de faciliter l'accès à l'art moderne et contemporain, la Ville et l'Etat de Genève encouragent les actions qui vont dans le sens de l'élargissement du public et de la formation des artistes plasticiens professionnels. Les deux collectivités ont chacune un fonds d'art contemporain, dont la mission est de soutenir la production contemporaine à Genève par une politique dynamique d'acquisitions et de commandes, des attributions de bourses, des mises à disposition d'ateliers d'artistes, des offres de résidence en relation avec les institutions genevoises et des aides à la réalisation de projets.

Quant à la Fondation Mamco, elle œuvre activement au renforcement et au rayonnement de la collection d'art contemporain initialement constituée par l'AMAM et qu'elle a continué à développer depuis l'ouverture du Mamco. Elle souhaite poursuivre sa politique d'enrichissement du patrimoine contemporain pour Genève.

Les trois subventionneurs reconnaissent la nécessité, pour Genève, d'avoir un centre fort qui accueille l'art en train de se faire et qui inscrive la création locale sur la scène nationale et internationale. A ce titre, ils apportent leur contribution à la diffusion des œuvres, aux échanges et à la présence des artistes genevois dans les réseaux de l'art.

Les partenaires estiment que le Mamco participe à cette mission de mise en valeur de l'art moderne et contemporain. En sus, il joue un rôle au niveau social et éducatif.

Reconnaissant la qualité de ces prestations, la Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco s'engagent à soutenir la Fondamco selon les modalités définies ci-après. Par ailleurs, les partenaires conviennent d'augmenter leur soutien financier, soutien qui s'élève à 1'000'000 F depuis 2004 pour chacune des trois entités. Cette augmentation doit permettre à la Fondamco de mettre en place les conditions de développement du musée, d'assurer un travail scientifique de base, permettant notamment la mise en valeur de la collection via Internet et de mieux stabiliser des activités fondamentales (prêts d'œuvres, conservation, régie technique, communication, documentation) permettant à l'institution de mieux valoriser son travail et de le faire connaître plus largement.

Article 4 : Statut juridique et but de la Fondamco

La Fondamco est une fondation de droit public, conformément à la loi 9418. Son but est de contribuer à la conservation et au développement d'un musée d'art moderne et contemporain à Genève, accessible au public (art. 1 - But). (Cf. annexe 7.)

ENGAGEMENTS DE LA FONDAMCO

Article 5 : Projet artistique et culturel de la Fondamco

Le Mamco porte un regard original et argumenté sur l'art contemporain, indépendant des modes et du marché. Il est presque toujours concepteur de ses expositions. Il travaille la plupart du temps avec les artistes eux-mêmes à l'élaboration de leurs projets. Il définit son programme en fonction de ses options théoriques et historiques, mais aussi de l'offre en Suisse et en France voisine.

La Fondamco entend consolider les acquis du Mamco et en rendre compte, développer des outils de travail, diversifier la politique de communication et de formation, élargir et renforcer les partenariats locaux et internationaux, structurer et approfondir l'activité scientifique.

En outre, les classes du DIP auront un accès gratuit à l'exposition permanente et aux expositions temporaires, y compris les visites commentées.

Le projet artistique et culturel de la Fondamco est décrit, de manière détaillée, à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire directe

La Fondamco s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, la Fondamco s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités de la Fondamco figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, la Fondamco fournira à la Ville et à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

La Fondamco a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la Fondamco prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, la Fondamco fournit à la Ville, à l'Etat de Genève et à la Fondation Mamco :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

La collection, y compris les ouvrages précieux de la bibliothèque, figure au bilan de la Fondamco pour 1 franc symbolique. La valeur totale des œuvres sera mentionnée dans l'annexe aux comptes. La liste et le prix d'achat des nouvelles acquisitions de l'année figureront également dans l'annexe aux comptes.

Le rapport d'activités annuel de Fondamco prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville, l'Etat de Genève et la Fondation Mamco procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités de la Fondamco font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la Fondamco auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la Ville de Genève, de la République et canton de Genève et de la Fondation Mamco".

Les armoiries de l'Etat de Genève, le logo de la Ville et celui de la Fondation Mamco doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la Fondamco si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

La Fondamco est tenue d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

La Fondamco met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

La Fondamco s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la Fondamco s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La Fondamco peut demander l'aide du Service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

Article 14 : Développement durable

La Fondamco s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec les collectivités publiques.

ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES PUBLIQUES

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

La Fondamco est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les deux collectivités publiques n'interviennent pas dans les choix artistiques du Mamco (programmation des expositions, mise en valeur des collections, projets culturels annexes, etc.).

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

La Ville s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 4'400'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour les années 2012 à 2015.

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'250'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour 2012, 1'300'000 F pour 2013, 1'350'000 F pour 2014 et 1'500'000 F pour 2015.

La Fondation Mamco s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 5'250'000 F pour les quatre ans, soit un montant annuel de 1'100'000 F pour 2012, 1'300'000 F pour 2013, 1'350'000 F pour 2014 et 1'500'000 F pour 2015.

Pour l'État de Genève, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve de leur approbation par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'évènements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir.

Article 17 : Subventions en nature

La Ville met gracieusement à disposition de la Fondamco les locaux occupés par le Mamco dans l'édifice D à la rue des Vieux-Grenadiers 10. La valeur locative de ces locaux est estimée à 693'267 F par an (valeur 2012). Ce montant sera indexé chaque année en fonction des informations fournies par la Gérance immobilière municipale. Les modalités d'utilisation des locaux sont définies dans la convention de mise à disposition des locaux signée par la Ville et la Fondamco le 1er juillet 2005, avec un avenant signé le 31 mars 2010.

Les frais d'énergie (chauffage et électricité) et d'entretien sont payés par la Fondamco puis refacturés à la Fondation pour l'art moderne et contemporain, fondation entièrement financée par la Ville. Le montant annuel moyen de ces frais est estimé à 125'000 F.

La Ville peut accorder à la Fondamco un rabais sur la location de tables et de chaises ainsi que la gratuité des taxes d'empiétement sur le domaine public pour les trapèzes annonçant les expositions. Ces rabais et cette gratuité doivent faire l'objet de demandes écrites de la part de la Fondamco aux services concernés, soit le Service logistique et manifestations et le Service de la sécurité et de l'espace publics. Ces deux services, qui font actuellement partie du Département de l'environnement urbain et de la sécurité, examineront les demandes de cas en cas. Entre 2007 et 2011, la valeur annuelle moyenne des rabais et gratuités obtenus auprès de ces deux services était de 5'500 F.

La valeur de tout autre apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par la Ville et l'Etat de Genève à la Fondamco et doit figurer dans ses comptes.

MGB

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondamco

Article 18 : Rythme de versement des subventions

La Ville et l'Etat de Genève versent leurs contributions annuelles sous réserve de l'adoption et de l'entrée en force de leurs budgets, en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les contributions de la Ville, de l'Etat de Genève et de la Fondation Mamco sont versées en quatre fois, soit aux mois de janvier, avril, juillet et octobre. Chaque versement représente le quart de la tranche annuelle. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les paiements de la Ville ou de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la Fondamco et remis aux deux collectivités publiques et à la Fondation Mamco au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à la Fondamco prévoit le traitement des cas de thésaurisation dite du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat. Après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.

Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2012 à 2015, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre la Ville, l'Etat de Genève, la Fondation Mamco selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable aux collectivités publiques et à la Fondation Mamco est constituée dans les fonds étrangers de la Fondamco. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par la Fondamco est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans leurs fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

La Fondamco conserve 16% de son résultat annuel. Le solde est réparti entre l'Etat de Genève, la Ville et la Fondation Mamco au prorata de leur financement.

A l'échéance de la convention, la Fondamco conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué aux deux collectivités publiques et à la Fondation Mamco. La Fondamco assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités de la Fondamco ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la Fondamco.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat et le conseiller administratif chargé du département de la culture et du sport peuvent résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;

b) la Fondamco n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;

c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2012 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondamco

Fait à Genève le 31 juillet 2012 en quatre exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :

Sami Kanaan

Conseiller administratif
chargé du département de la culture et du sport

Pour la République et canton de Genève :

Charles Beer

Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation Mamco :

Philippe Bertherat

Membre

Pour la Fondamco :

Pierre H. Darier

Président

Christian Bernard

Directeur

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

pour les années 2012 - 2015

entre

la République et canton de Genève

ci-après *l'Etat de Genève*

représenté par Monsieur Charles Beer,

conseiller d'Etat chargé du département de l'instruction publique, de la culture et du sport

et

la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

ci-après *le MICR*

représenté par Maître Luc Hafner, président du Conseil de fondation, et

Monsieur Roger Mayou, directeur du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE 3

DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 : Bases légales et statutaires 4
Article 2 : Objet de la convention 4
Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève 4
Article 4 : Statut juridique et but du MICR 5

ENGAGEMENTS DE LA FONDATION 6
Article 5 : Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR 6
Article 6 : Bénéficiaire direct 7
Article 7 : Plan financier quadriennal 7
Article 8 : Reddition des comptes et rapport 7
Article 9 : Communication et promotion des activités 8
Article 10 : Gestion du personnel 8
Article 11 : Système de contrôle interne 8
Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances 8
Article 13 : Archives 8
Article 14 : Développement durable 9

ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE 10
Article 15 : Liberté artistique et culturelle 10
Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques 10
Article 17 : Subventions en nature 10
Article 18 : Rythme de versement des subventions 10

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS 11
Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord 11
Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes 11
Article 21 : Echanges d'informations 11
Article 22 : Modification de la convention 11
Article 23 : Evaluation 12

DISPOSITIONS FINALES 13
Article 24 : Résiliation 13
Article 25 : Droit applicable et for 13
Article 26 : Durée de validité 13

ANNEXES 15
Annexe 1 : Projet artistique et culturel du MICR 15
Annexe 2 : Plan financier quadriennal 20
Annexe 3 : Tableau de bord 2012-2015 du MICR 21
Annexe 4 : Evaluation 23
Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact 24
Annexe 6 : Échéances de la convention 25
Annexe 7 : Statuts la fondation, organigramme et liste des membres du Conseil de fondation 26

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

PREAMBULE

Le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge a ouvert ses portes en 1988. Il est géré par une fondation de droit privé.

Créé à Genève sur l'initiative d'un ancien délégué du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), le Musée a pour vocation de sensibiliser un large public au Mouvement de la Croix-Rouge et à l'action humanitaire et de contribuer à la diffusion du droit international humanitaire.

Son fonctionnement bénéficie d'un soutien régulier de la Confédération suisse, de la République et canton de Genève et du CICR.

La République et canton de Genève a participé à la construction de ce nouveau musée par deux subventions (2'500'000 F - 1981 et 2'000'000 F - 1989). Elle a, par ailleurs, accordé une subvention de 500'000 F dès 1992 comme participation aux frais de fonctionnement.

Le MICR est progressivement devenu une institution incontournable de la Genève culturelle et internationale. Il accueille près de 100'000 visiteurs annuellement, de Genève, de Suisse et de l'étranger.

Il s'est donné pour mission d'accueillir un large public et de motiver les jeunes à venir travailler sur les différentes thématiques présentées.

De vastes travaux de rénovation et d'extension votre être entrepris en juillet 2011 pour une période d'environ 21 mois. Ils sont financés par des partenaires privés et publics, mais sans faire appel aux partenaires réguliers, la Confédération suisse et la République du canton de Genève.

La présente convention fait suite à une première convention signée pour les années 2008 à 2011 et au rapport d'évaluation réalisé début 2011.

La présente convention – contrat de droit public au sens de la LIAF – vise à :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière de l'Etat de Genève;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat de Genève, ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les activités du MICR ainsi que les conditions de modifications éventuelles de celui - ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat de Genève par rapport aux différentes sources de financement du MICR;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bases légales et statutaires

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le Code civil suisse, du 10 décembre 1907, art. 80 et suivants (CC ; RS 210);
- la loi sur l'accès et l'encouragement à la culture, du 20 juin 1996 (LAEC ; RSG C 3 05);
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993 (LGAF ; RSG D 1 05);
- la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995 (LSGAF ; RSG D 1 10);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11);
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 31 mai 2006 (RIAF ; RSG D 1 11.01);
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; RSG A 2 08);
- la loi sur les archives publiques, du 1er décembre 2000 (LArch ; RSG B 2 15).
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; RSG A 2 60);
- les statuts du MICR (annexe 7 de la présente convention).

Les annexes 1 à 7 font partie intégrante de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de l'Etat de Genève. Elle a pour but de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités du MICR, grâce à une prévision financière quadriennale.

Elle confirme que le projet culturel du MICR (article 5 et annexe 1) correspond à la politique culturelle de l'Etat de Genève (article 3), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4).

Dans la présente convention, l'Etat de Genève rappelle au MICR les règles et les délais qui doivent être respectés. Il soutient le projet artistique et culturel du MICR en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 15 et 16 de la présente convention, sous réserve de l'approbation du budget de l'Etat de Genève par le Grand Conseil. En contrepartie, le MICR s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'il a pris par la signature de cette convention.

Article 3 : Cadre de la politique culturelle de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève soutient par des aides financières trois institutions muséales de renommée internationale (le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le Musée d'art moderne et contemporain et la Fondation Martin Bodmer).

L'Etat de Genève reconnaît au MICR des missions fondamentales en termes de :

- conservation du patrimoine matériel et immatériel;
- sensibilisation au mouvement de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge fondé à Genève et, plus largement, aux idées de solidarité et de défense des droits de l'homme;
- mise en valeur, notamment par des expositions temporaires, des actions humanitaires, réalisées hier comme aujourd'hui, dans les pays en conflits ou suite à des catastrophes naturelles ainsi qu'à des questions de société liées à ces problématiques.

Le MICR est devenu au fil du temps un lieu de référence pour la Genève humanitaire et internationale. Il a dans ce sens développé des actions singulières pour le jeune public dans le cadre de collaborations avec le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP). Il met aussi à la disposition des enseignants et des élèves des outils d'aide à la visite et organise des ateliers ou visites guidées particulièrement adaptés au jeune public et aux thématiques développées dans les espaces d'exposition.

Cette aide financière, octroyée pour quatre ans, permettra au MICR :

- pendant la fermeture : de concevoir la médiation culturelle adaptée à son nouveau concept muséologique, ainsi qu'un travail important sur les collections;
- dès la réouverture en 2013 : de reprendre ses activités régulières et de les développer selon les axes détaillés à l'article 5.

L'Etat de Genève propose d'augmenter l'aide financière accordée au MICR afin de lui permettre de poursuivre l'exploitation du musée après sa réouverture, notamment en diversifiant ses propositions d'accueil (espace Focus), en valorisant ses collections (Internet) et en développant une nouvelle politique d'expositions grâce à l'ouverture d'un nouvel espace de 500 m^2.

Le soutien de l'Etat de Genève est étroitement lié à celui versé par la Confédération suisse et le Comité international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, car, selon la loi fédérale : *l'aide financière fédérale n'est versée que si le Canton de Genève et le CICR participent également au financement du MICR* (art. 2, RS 432.41).

Article 4 : Statut juridique et but du MICR

La Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge est une fondation de droit privé.

Elle a pour but de gérer le Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, de le faire connaître et d'en assurer le financement (cf. annexe 7).

Le musée, créé par elle et inauguré à Genève le 29 octobre 1988, est destiné à mettre en valeur les services rendus par la Croix-Rouge et le Croissant-Rouge, et contribuer au rayonnement des institutions qui en sont issues dans leur tentative de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des Hommes.

ENGAGEMENTS DE LA FONDATION

Article 5 : Projet artistique, culturel et humanitaire du MICR

Le MICR vise à réaliser des objectifs :

- pédagogiques, en motivant la jeunesse pour lui donner la dimension de l'action humanitaire et le goût de l'engagement;
- de conservation, en étant un centre de mémoire et de recherche historique, en conservant la documentation et l'iconographie liées au patrimoine des diverses institutions de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et en les exploitant de manière appropriée, en devenant ainsi une banque de données spécialisées sur le patrimoine humanitaire national et international;
- promotionnels, en faisant mieux connaître le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le patrimoine humanitaire de Genève, de la Suisse et de la communauté internationale et en contribuant à la diffusion du droit international humanitaire.

Le MICR s'engage, dans le cadre de la présente convention, à fournir les prestations suivantes :

- aboutissement des travaux et lancement de la nouvelle exposition permanente;
- conservation et mise en valeur du patrimoine lié à l'humanitaire et à la solidarité, notamment par le biais d'Internet;
- refonte complète du site Internet;
- en outre, accès gratuit pour les classes du DIP à l'exposition permanente et aux expositions temporaires, y compris les visites guidées dès sa réouverture.

Après sa réouverture en 2013, le MICR a prévu une importante extension de ses activités dans 5 domaines :

- expositions temporaires : une nouvelle salle de 500m^2 permettra la réalisation de manifestations d'envergure, ce que la salle actuelle de 160m^2 ne permet pas. Le MICR poursuivra dans la ligne actuelle, à savoir des expositions reflétant des questions de société liées à l'humanitaire, aux droits de l'homme et à la solidarité, susceptibles d'attirer l'attention d'un large public. Le MICR est l'unique institution à s'y consacrer de manière régulière;
- un espace intitulé *Focus d'actualité* donnera les dernières nouvelles du terrain, en parallèle à des présentations thématiques questionnant l'actualité du moment : de manière interactive, les visiteurs pourront appeler des informations, des photographies et des films. La gestion de cet espace nécessitera la création d'un poste dont la ou le titulaire aura un profil de journaliste.
- organisation d'activités en lien avec les expositions (permanente et temporaires), telles que tables rondes, conférences/colloques, visites commentées;
- organisation d'animations conçues pour les expositions (permanente et temporaires) à l'attention spécifique des jeunes visiteurs, notamment des classes genevoises. La création d'un nouvel espace pédagogique de 120m^2 dédié spécifiquement à la rencontre, donnera au MICR la possibilité de déployer des activités telles que débats, ateliers, jeux de rôles ou autres dans un lieu spécifique et convivial;
- mise en place du programme « Education aux droits de l'homme et sensibilisation à l'action humanitaire » en partenariat avec le DIP, offrant à une large proportion des élèves

genevois en formation obligatoire, l'accès à ces questions. Il nous paraît d'autant plus indispensable d'intéresser les jeunes de notre canton à cette problématique qu'elle est intrinsèquement liée à Genève et à la Suisse.

Ces activités à destination des classes genevoises pourraient être proposées aux DIP des autres cantons romands afin de promouvoir ces valeurs auprès d'eux et contribuer ainsi au rayonnement de Genève.

Afin de mesurer si les prestations définies ci-dessus sont conformes aux attentes de l'Etat de Genève, des objectifs et des indicateurs de performance ont été préalablement définis et figurent dans le tableau de bord annexé à la présente convention (cf. annexe 3).

Le projet artistique et culturel du MICR est décrit, de manière détaillée,à l'annexe 1 de la présente convention.

Article 6 : Bénéficiaire direct

Le MICR s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Il ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la LIAF, le MICR s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel il pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de l'Etat de Genève.

Article 7 : Plan financier quadriennal

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités du MICR figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

Le 31 octobre 2014 au plus tard, le MICR fournira à l'Etat de Genève un plan financier pour la prochaine période de quatre ans (2016-2019).

Le MICR a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période quadriennale. S'il constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, le MICR prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

Article 8 : Reddition des comptes et rapport

Chaque année, au plus tard le 30 avril, le MICR fournit à l'Etat de Genève :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux normes Swiss GAAP RPC et à la directive transversale de l'Etat de Genève sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et des autres entités paraétatiques;
- le rapport des réviseurs;
- le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée;
- son rapport d'activités;
- l'extrait de PV du conseil de fondation approuvant les comptes de l'exercice annuel.

Le rapport d'activités annuel du MICR prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

L'Etat de Genève procède ensuite à son propre contrôle et se réserve le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

Article 9 : Communication et promotion des activités

Les activités du MICR font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le MICR auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention "Avec le soutien de la République et canton de Genève".

Les armoiries de l'Etat de Genève doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par le MICR si les logos d'autres partenaires sont présents.

Article 10 : Gestion du personnel

Le MICR est tenu d'observer les lois, arrêtés du Conseil d'Etat, règlements et conventions collectives de travail en vigueur concernant la gestion de son personnel, en particulier pour les salaires, les horaires de travail, les assurances et les prestations sociales.

Article 11 : Système de contrôle interne

Le MICR met en place un système de contrôle interne adapté à sa mission et à sa structure, conformément à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques (D 1 10).

Article 12 : Suivi des recommandations de l'inspection cantonale des finances

Le MICR s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le DIP les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 22 LSGAF.

Article 13 : Archives

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, le MICR s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable;
- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

Le MICR peut demander l'aide à l'archiviste du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, il peut également déposer ou donner ses archives aux archives d'Etat.

Article 14 : Développement durable

L'institution subventionnée s'engage à utiliser des moyens d'affichage et de promotion respectueux de l'environnement. Elle ne fera pas de publicité pour le tabac et l'alcool. Elle veillera, dans sa gestion, à respecter au mieux les principes du développement durable. Elle favorisera l'accessibilité aux différentes catégories de publics, notamment les personnes en situation de handicap, en coordination avec le DIP.

ENGAGEMENTS DE L'ETAT DE GENEVE

Article 15 : Liberté artistique et culturelle

Le MICR est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. L'Etat n'intervient pas dans les choix de programmation.

Article 16 : Engagements financiers des collectivités publiques

L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du DIP, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 3'107'000 francs pour les quatre ans, soit un montant annuel de 557'000 F pour 2012, 700'000 F pour 2013, 850'000 F pour 2014 et 1'000'000 F pour 2015.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Article 17 : Subventions en nature

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par l'Etat de Genève au MICR et doit figurer dans ses comptes.

Article 18 : Rythme de versement des subventions

Les contributions de l'Etat de Genève sont versées mensuellement. Le dernier versement est effectué après réception et examen des comptes et rapport d'activités de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements de l'Etat de Genève sont effectués en conformité avec la loi dite des douzièmes provisoires.

SUIVI ET EVALUATION DES OBJECTIFS

Article 19 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par le MICR et remis à l'Etat de Genève au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 20 : Traitement des bénéfices et des pertes

La directive de l'Etat sur le traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées applicable à la Fondation prévoit le traitement des cas de thésaurisation dite du passé au plus tard à l'échéance du premier contrat.
Après analyse des exercices antérieurs à 2008, il n'est constaté aucune thésaurisation donnant lieu à une restitution.

Au terme de chaque exercice comptable de la période 2012-2015, et pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, le résultat annuel, établi conformément à l'article 8, est réparti entre l'Etat de Genève et le MICR selon la clé définie au présent article.

Une créance reflétant la part restituable à l'Etat de Genève est constituée dans les fonds étrangers du MICR. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance de la convention". La part conservée par le MICR est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subventions non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

Pendant la durée de la convention, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé définie au présent article et sont déduites de la créance et de la réserve spécifique jusqu'à concurrence du solde disponible de ces deux comptes.

Le MICR conserve 77% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat de Genève.

A l'échéance de la convention, le MICR conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat de Genève. Le MICR assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 21 : Echanges d'informations

Dans les limites de la loi sur l'information au public et l'accès aux documents (LIPAD), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Article 22 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 16 "engagements financiers des collectivités publiques" et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels prétéritant la poursuite des activités du MICR ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

Article 23 : Evaluation

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le MICR.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2015. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention. L'évaluation doit être prête au plus tard en juin 2015. Les résultats seront consignés dans un rapport qui servira de base de discussion pour un éventuel renouvellement de la convention.

DISPOSITIONS FINALES

Article 24 : Résiliation

Le Conseil d'Etat peut résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière lorsque :

a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;

b) le MICR n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;

c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

Dans les cas précités, la résiliation a lieu moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois. Dans les autres cas, la résiliation se fait dans un délai de 6 mois comptant pour la fin d'une année.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

Article 25 : Droit applicable et for

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la chambre administrative de la Cour de justice.

Article 26 : Durée de validité

La convention entre en vigueur le 1er janvier 2012 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Convention de subventionnement 2012-2015 de la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

Fait à Genève le 31/07/2012 en deux exemplaires originaux.

Pour la République et Canton de Genève :

Charles Beer
Conseiller d'Etat
chargé du département de l'instruction
publique, de la culture et du sport

Pour la Fondation du Musée international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge :

Luc Hafner
Président du Conseil de fondation

Roger Mayou
Directeur du Musée international de la
Croix-Rouge
et du Croissant-Rouge